

RAPPORT QUINQUENNAL SUR L'ÉVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI), « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport doit donc être élaboré pour la première fois avant le 31/12/2022. Il couvre la période 2017-2021.

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2017-2021, et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et la réalité financière des charges assumées par la Communauté de Communes. Pour autant, ce rapport ne peut constituer une « clause de revoyure », les retenues sur les attributions de compensation au titre des compétences transférées étant figées dans le temps. Ainsi, une réponse ministérielle d'octobre 2018 rappelle bien l'absence d'obligation de révision des évaluations, laquelle révision ne pourrait passer que par une révision libre, c'est-à-dire adoptée à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire et à la majorité simple du conseil municipal de la commune concernée, en tenant compte du rapport d'évaluation de la CLECT.

1. RAPPEL SUR LA PROCEDURE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ET LE ROLE DE LA CLECT

Quelle composition et fonctionnement pour la CLECT ?

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est composée d'au moins un représentant par commune. La composition est définie par le conseil communautaire ; les nominations relevant des conseils municipaux.

La méthode d'évaluation de droit commun

Lors de chaque transfert de charges (ayant pour origine un transfert ou restitution de compétence), la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, doit se réunir pour procéder à l'évaluation de la charge transférée (et des recettes transférées le cas échéant). Cette évaluation fera ensuite l'objet d'une retenue sur les attributions de compensation.

L'attribution de compensation et les retenues pour charges transférées sont figées une fois adoptées. Elles ne peuvent être indexées.

Les modalités et le calendrier de l'évaluation sont fixés par le IV de l'article 1609 nonies du CGI.

Deux types de charges sont à évaluer :

- * **Les dépenses de fonctionnement liées à un équipement** : le coût est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement, les charges financières et les dépenses d'entretien, le tout ramené à une année d'utilisation. La notion d'équipement n'est pas précisée, mais la jurisprudence en recense trois : les équipements de structure (équipements sportifs, culture, ...), les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux, ...) et l'aménagement des terrains (viabilisation).
- * **Les autres dépenses de fonctionnement** : le coût est évalué d'après le coût réel figurant dans les comptes administratifs des communes concernées, la période de référence étant déterminée par la CLECT, en général sur les 3 dernières années.

La CLECT doit donc définir une méthode et un périmètre d'évaluation des transferts de charges. Elle doit produire et adopter un rapport d'évaluation qui sera soumis à l'approbation des conseils municipaux, à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers au moins de la population).

La méthode d'évaluation dérogatoire ou « libre »

Il est possible de s'écarter des propositions de la CLECT, de procéder à une modification des attributions de compensation en dehors de tout transfert de compétence, ou de mettre en place une « attribution de compensation d'investissement » (la retenue correspondant à l'évaluation des investissements peut être imputée en section d'investissement), par la dérogation libre.

En effet, le point 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI stipule : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

Le calendrier de l'évaluation

Le rapport d'évaluation doit être adopté par la CLECT dans les 9 mois qui suivent le transfert de compétence. Les conseils municipaux ont ensuite trois mois pour adopter le rapport de la CLECT à compter de la transmission du rapport par le président de la CLECT.

La possibilité de réduction des attributions de compensation en cas de diminutions des bases imposables

L'attribution de compensation vise à restituer aux communes, le « stock » de produits fiscaux transférés à l'intercommunalité, et à retenir sur les AC le « stock » de dépenses liées aux compétences transférées. Ainsi, en fiscalité professionnelle unique, l'intercommunalité finance la croissance des dépenses par la croissance des ressources.

Toutefois, si une diminution des bases imposables réduit le produit fiscal global, le conseil communautaire peut décider de réduire les attributions de compensation. Il lui appartient alors de définir la méthode. Cette décision est unilatérale, c'est-à-dire sans accord avec le ou les conseils municipaux (un vote à la majorité simple suffit).

Pour déterminer la diminution du produit fiscal, il faut se référer aux ressources fiscales transférées par les communes et listées au point 2^o du V de l'article 1609 nonies C du CGI :

- * Cotisation foncière des entreprises,
- * Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- * Produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux IFR,
- * Taxe additionnelle sur les propriétés non bâties,
- * Produit de la taxe sur les surfaces commerciales TASCOM.

La mise en œuvre de cette disposition nécessite donc une diminution de bases imposable (foncier bâti ou cotisation foncière des entreprises), qui conduisent à une diminution du produit fiscal global calculé sur l'ensemble des ressources listées précédemment. Le législateur n'a cependant ni précisé d'année de référence (une diminution par rapport aux produits fiscaux N-1 ou ceux de l'année précédant le passage en FPU ?), ni de modalités de révision (le guide des attributions de compensations de la DGCL indiquant simplement que les diminutions résultants des exonérations, abattements et autres réfections ne peuvent pas justifier de modulation à la baisse et que l'on ne peut diminuer le montant des AC d'un montant supérieur à celui due à la perte de bases de l'EPCI).

2. L'ÉVOLUTION DES ATTRIBUTIONS 2017-2021 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

Synthèse des attributions de compensation et des retenues :

AC 2017	7 128 657 €
Restitution compétence Animal'or	8 534 €
Transfert écoles Brioux au 01/09/2018	- 105 500 €
AC 2018	7 031 691 €
Fin restitution compétence Animal'or	1 932 €
Transfert écoles Brioux année complète + régularisation N-1	- 281 341 €
Transfert écoles Cellois au 01/09/2019	- 190 000 €
Régul charges école Pioussey	- 1 900 €
Transfert contingent SDIS	- 846 218 €
Répartition 300 000€	- 3 748 €
Maison des jeunes Sauzé	- 70 000 €
AC 2019	5 640 416 €
Parking piscine Sauzé	- 2 560 €
Transfert écoles Cellois année complète + régularisation N-1	- 402 595 €
Répartition 300 000€	- 3 748 €
AC 2020	5 234 383 €
Transfert bornes électriques	- 1 512 €
Répartition 300 000€	- 3 746 €
AC 2021	5 229 125 €

Détail par commune :

	COMMUNES	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021
AIGONNAY	AIGONDIGNE	45 203,00 €	45 203,00 €	39 924,00 €	339 912,00 €	340 239,00 €
MOUGON		192 011,00 €	192 011,00 €	147 171,00 €		
THORIGNE		109 194,00 €	109 194,00 €	109 194,00 €		

SAINTE BLANDINE		54 253,00 €	54 253,00 €	43 294,00 €		
LES ALLEUDS	ALLOINAY	26 104,00 €	26 104,00 €	258 796,00 €	259 560,00 €	260 323,00 €
GOURNAY-LOIZE		248 240,00 €	248 240,00 €			
	ASNIERES EN POITOU	13 224,00 €	10 724,00 €	-945,00 €	265,00 €	340,00 €
	AUBIGNE	11 697,00 €	11 697,00 €	9 322,00 €	9 363,00 €	9 187,00 €
	BEAUSSAIS - VITRE	68 067,00 €	68 067,00 €	53 143,00 €	53 143,00 €	53 143,00 €
	BRIEUIL SUR CHIZE	15 467,00 €	15 467,00 €	14 493,00 €	14 565,00 €	14 636,00 €
	BRIOUX SUR BOUTONNE	278 655,00 €	210 655,00 €	20 751,00 €	22 666,00 €	24 696,00 €
	CAUNAY	9 644,00 €	9 644,00 €	7 594,00 €	7 626,00 €	7 659,00 €
CELLES SUR BELLE	CELLES SUR BELLE	1 000 469,00 €	1 000 469,00 €	733 713,00 €	339 907,00 €	370 693,00 €
SAINT MEDARD		21 978,00 €	21 978,00 €	20 886,00 €	20 985,00 €	
CHEF BOUTONNE		388 263,00 €	388 263,00 €	341 366,00 €	343 474,00 €	
CREZIERES	CHEF BOUTONNE	3 636,00 €	3 636,00 €	3 010,00 €	3 020,00 €	375 293,00 €
LA BATAILLE		6 754,00 €	6 754,00 €	5 857,00 €	5 875,00 €	
TILLOU		24 487,00 €	24 487,00 €	20 829,00 €	20 916,00 €	
	CHENAY	46 317,00 €	46 601,00 €	39 073,00 €	39 073,00 €	39 073,00 €
	CHERIGNE	7 917,00 €	5 917,00 €	-5 605,00 €	-4 090,00 €	-4 046,00 €
	CHEY	44 438,00 €	44 800,00 €	35 461,00 €	34 829,00 €	34 196,00 €
	CHIZE	117 829,00 €	117 829,00 €	105 380,00 €	106 174,00 €	106 970,00 €
	CLUSSAIS LA POMMERAIE	57 861,00 €	57 861,00 €	47 774,00 €	48 017,00 €	48 044,00 €
	COUTURE D'ARGENSON	36 739,00 €	36 739,00 €	32 674,00 €	32 801,00 €	32 927,00 €
	ENSIGNE	21 541,00 €	14 541,00 €	-8 905,00 €	-7 139,00 €	-7 015,00 €
	EXOUDUN	36 128,00 €	36 466,00 €	26 286,00 €	25 577,00 €	24 870,00 €
	FONTENILLE ST MARTIN	64 970,00 €	64 970,00 €	55 598,00 €	55 832,00 €	56 066,00 €
CHAIL	FONTIVILLE	51 176,00 €	51 470,00 €	42 908,00 €	42 362,00 €	61 628,00 €
SOMPT		24 025,00 €	24 194,00 €	20 501,00 €	20 156,00 €	
	FRESSINES	125 278,00 €	125 278,00 €	110 872,00 €	112 217,00 €	113 562,00 €
	JUILLE	4 868,00 €	1 868,00 €	-9 353,00 €	-8 286,00 €	-8 262,00 €
	LA CHAPELLE POUILLLOUX	15 210,00 €	15 210,00 €	13 242,00 €	13 288,00 €	13 334,00 €
	LA MOTHE SAINT-HERAY	269 839,00 €	270 899,00 €	231 560,00 €	228 738,00 €	225 915,00 €
	LE VERT	11 674,00 €	11 674,00 €	10 238,00 €	10 296,00 €	10 355,00 €
	LES FOSSES	31 717,00 €	31 717,00 €	27 349,00 €	27 547,00 €	27 746,00 €
	LEZAY	331 729,00 €	332 923,00 €	284 484,00 €	280 573,00 €	276 661,00 €
	LIMALONGES	55 135,00 €	55 135,00 €	42 097,00 €	42 388,00 €	42 678,00 €
	LORIGNE	28 350,00 €	28 350,00 €	24 996,00 €	25 093,00 €	25 190,00 €
	LOUBIGNE	9 139,00 €	9 139,00 €	7 394,00 €	7 422,00 €	7 450,00 €
	LOUBILLE	42 160,00 €	42 160,00 €	38 115,00 €	38 253,00 €	38 391,00 €
	LUCHE SUR BRIOUX	21 698,00 €	21 698,00 €	17 136,00 €	11 027,00 €	11 128,00 €
	LUSSERAY	15 222,00 €	11 222,00 €	-264,00 €	237,00 €	313,00 €
	MAIRE LEVESCAULT	37 921,00 €	37 921,00 €	29 153,00 €	29 316,00 €	29 479,00 €
	MAISONNAY	63 564,00 €	63 716,00 €	60 255,00 €	60 016,00 €	59 777,00 €
POUFFONDS	MARCILLE	32 060,00 €	32 268,00 €	27 781,00 €	27 372,00 €	52 195,00 €
SAINT GENARD		29 907,00 €	30 105,00 €	25 960,00 €	25 595,00 €	
MAZIERES-SUR-BERONNE	MELLE	32 154,00 €	32 383,00 €	27 676,00 €	27 270,00 €	1 507 722,00 €
MELLE		960 263,00 €	960 539,00 €	856 263,00 €	845 502,00 €	

PAIZAY-LE-TORT		54 589,00 €	54 858,00 €	46 412,00 €	45 886,00 €	
SAINT LEGER DE LA MARTINIERE		361 679,00 €	362 271,00 €	324 135,00 €	322 634,00 €	
SAINT MARTIN LES MELLE		299 264,00 €	299 767,00 €	282 128,00 €	280 983,00 €	
	MELLERAN	60 579,00 €	60 579,00 €	51 919,00 €	52 140,00 €	52 360,00 €
	MESSE	16 447,00 €	16 550,00 €	14 338,00 €	14 338,00 €	14 338,00 €
	MONTALEMBERT	21 998,00 €	21 998,00 €	18 979,00 €	19 052,00 €	19 124,00 €
	PAIZAY-LE-CHAPT	21 277,00 €	6 277,00 €	-25 068,00 €	-25 710,00 €	-25 586,00 €
	PERIGNE	70 352,00 €	70 352,00 €	50 100,00 €	50 776,00 €	51 451,00 €
	PERS	4 342,00 €	4 342,00 €	3 539,00 €	3 551,00 €	3 563,00 €
	PLIBOU	11 019,00 €	11 019,00 €	8 681,00 €	8 721,00 €	8 759,00 €
LA COUARDE	PRAILLES	22 169,00 €	22 324,00 €	19 166,00 €	18 910,00 €	65 628,00 €
PRAILLES		56 846,00 €	56 846,00 €	46 122,00 €	46 547,00 €	
	ROM	83 194,00 €	83 648,00 €	68 607,00 €	67 410,00 €	65 997,00 €
	SAINT COUTANT	20 666,00 €	20 817,00 €	17 593,00 €	17 298,00 €	17 005,00 €
	SAINTE SOLINE	37 073,00 €	37 300,00 €	32 616,00 €	32 166,00 €	31 715,00 €
	SAINT ROMANS LES MELLE	72 138,00 €	72 530,00 €	60 465,00 €	59 637,00 €	58 594,00 €
	SAINT VINCENT LA CHATRE	53 997,00 €	54 326,00 €	44 055,00 €	44 055,00 €	44 055,00 €
	SAUZE-VAUSSAIS	380 614,00 €	380 614,00 €	272 737,00 €	271 800,00 €	273 422,00 €
	SECONDIGNE SUR BELLE	107 844,00 €	107 844,00 €	99 821,00 €	100 397,00 €	100 973,00 €
	SELIGNE	9 033,00 €	9 033,00 €	7 863,00 €	7 908,00 €	7 953,00 €
	SEPVRET	44 180,00 €	44 503,00 €	35 348,00 €	35 348,00 €	35 348,00 €
ARDILLEUX	VALDELAUME	8 230,00 €	8 230,00 €	6 456,00 €	6 482,00 €	55 880,00 €
BOUIN		11 063,00 €	11 063,00 €	9 535,00 €	9 567,00 €	
HANC		27 669,00 €	27 669,00 €	24 789,00 €	24 877,00 €	
PIOUSSAY		20 440,00 €	20 440,00 €	14 878,00 €	14 951,00 €	
	VANCAIS	15 951,00 €	16 104,00 €	13 142,00 €	12 895,00 €	12 650,00 €
	VANZAY	15 509,00 €	15 628,00 €	13 293,00 €	13 293,00 €	13 293,00 €
	VERNOUX SUR BOUTONNE	14 232,00 €	14 232,00 €	11 957,00 €	12 037,00 €	12 117,00 €
	VILLEFOLLET	14 824,00 €	10 824,00 €	-19 858,00 €	-14 618,00 €	-14 536,00 €
	VILLEMAMIN	10 207,00 €	10 207,00 €	8 243,00 €	8 276,00 €	8 309,00 €
	VILLIERS EN BOIS	25 275,00 €	25 275,00 €	23 879,00 €	23 994,00 €	24 108,00 €
	VILLIERS SUR CHIZE	11 782,00 €	11 782,00 €	10 049,00 €	10 049,00 €	10 049,00 €
	TOTAL	7 128 657,00 €	7 031 691,00 €	5 640 416,00 €	5 234 383,00 €	5 229 125,00 €

3. L'ÉVOLUTION DU COUT DES COMPETENCES TRANSFEREES

1) Transfert de la compétence SDIS

COMMUNES	SDIS 2019	SDIS 2021	DIFFERENCE	% 2019/2021
AIGONDIGNE	61 407,00 €	100 881,11 €	39 474,11 €	39,13%
ALLOINAY	16 311,00 €	16 192,62 €	-118,38 €	-0,73%
ASNIERES EN POITOU	2 205,00 €	2 199,53 €	-5,47 €	-0,25%

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

SLO

ID : 079-200069755-20221215-C15_12_2022_28-DE

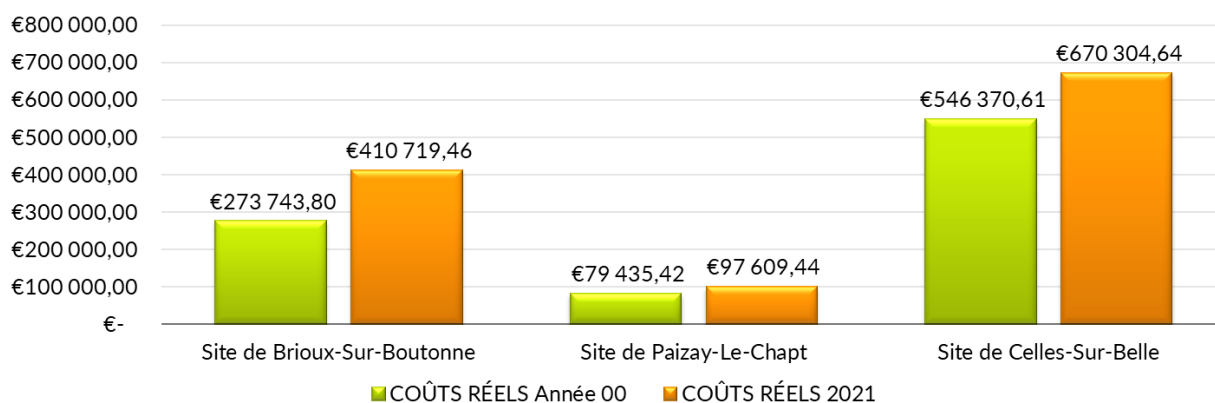
AUBIGNE	2 416,00 €	2 337,89 €	-78,11 €	-3,34%
BEAUSSAIS - VITRE	14 924,00 €	21 235,91 €	6 311,91 €	29,72%
BRIEUIL SUR CHIZE	1 046,00 €	1 094,59 €	48,59 €	4,44%
BRIOUX SUR BOUTONNE	30 857,00 €	34 067,17 €	3 210,17 €	9,42%
CAUNAY	2 082,00 €	1 988,41 €	-93,59 €	-4,71%
CELLES SUR BELLE	87 649,00 €	86 300,26 €	-1 348,74 €	-1,56%
CHEF BOUTONNE	54 301,00 €	55 734,20 €	1 433,20 €	2,57%
CHENAY	7 528,00 €	4 955,74 €	-2 572,26 €	-51,90%
CHERIGNE	1 678,00 €	1 570,53 €	-107,47 €	-6,84%
CHEY	8 707,00 €	8 422,19 €	-284,81 €	-3,38%
CHIZE	13 243,00 €	13 901,96 €	658,96 €	4,74%
CLUSSAIS LA POMMERAIE	10 330,00 €	10 270,45 €	-59,55 €	-0,58%
COUTURE D'ARGENSON	4 192,00 €	4 176,72 €	-15,28 €	-0,37%
ENSIGNE	2 998,00 €	2 945,18 €	-52,82 €	-1,79%
EXOUDUN	9 471,00 €	9 179,03 €	-291,97 €	-3,18%
FONTENILLE ST MARTIN	9 606,00 €	8 820,53 €	-785,47 €	-8,91%
FONTIVILLE	11 364,00 €	13 276,43 €	1 912,43 €	14,40%
FRESSINES	15 751,00 €	27 651,02 €	11 900,02 €	43,04%
JUILLE	1 076,00 €	978,08 €	-97,92 €	-10,01%
LA CHAPELLE POUILLOUX	2 014,00 €	2 005,61 €	-8,39 €	-0,42%
LA MOTHE SAINT-HERAY	36 517,00 €	35 691,60 €	-825,40 €	-2,31%
LE VERT	1 494,00 €	1 477,61 €	-16,39 €	-1,11%
LES FOSSES	4 566,00 €	4 631,70 €	65,70 €	1,42%
LEZAY	44 528,00 €	43 272,78 €	-1 255,22 €	-2,90%
LIMALONGES	13 329,00 €	12 994,48 €	-334,52 €	-2,57%
LORIGNE	3 451,00 €	3 492,73 €	41,73 €	1,19%
LOUBIGNE	1 773,00 €	1 700,28 €	-72,72 €	-4,28%
LOUBILLE	4 183,00 €	4 101,66 €	-81,34 €	-1,98%
LUCHE SUR BRIOUX	1 558,00 €	1 536,20 €	-21,80 €	-1,42%
LUSSERAY	1 866,00 €	1 854,17 €	-11,83 €	-0,64%
MAIRE LEVESCAULT	8 931,00 €	8 387,85 €	-543,15 €	-6,48%
MAISONNAY	3 222,00 €	2 504,46 €	-717,54 €	-28,65%
MARCILLE	7 858,00 €	11 817,77 €	3 959,77 €	33,51%
MELLE	160 797,00 €	188 349,39 €	27 552,39 €	14,63%
MELLERAN	8 881,00 €	8 501,62 €	-379,38 €	-4,46%
MESSE	2 212,00 €	2 113,47 €	-98,53 €	-4,66%
MONTALEMBERT	3 092,00 €	3 222,90 €	130,90 €	4,06%
PAIZAY-LE-CHAPT	2 811,00 €	2 667,37 €	-143,63 €	-5,38%
PERIGNE	20 928,00 €	21 789,08 €	861,08 €	3,95%
PERS	815,00 €	819,86 €	4,86 €	0,59%
PLIBOU	2 378,00 €	2 340,89 €	-37,11 €	-1,59%
PRAILLES - LA COUARDE	14 051,00 €	20 963,76 €	6 912,76 €	32,97%
ROM	13 844,00 €	13 560,14 €	-283,86 €	-2,09%
SAINT COUTANT	2 929,00 €	3 051,45 €	122,45 €	4,01%
SAINTE SOLINE	4 234,00 €	4 221,96 €	-12,04 €	-0,29%

SAINT ROMANS LES MELLE	11 237,00 €	11 348,78 €	111,78 €	0,98%
SAINT VINCENT LA CHATRE	10 271,00 €	10 117,28 €	-153,72 €	-1,52%
SAUZE-VAUSSAIS	39 500,00 €	36 753,01 €	-2 746,99 €	-7,47%
SECONDIGNE SUR BELLE	8 599,00 €	8 760,86 €	161,86 €	1,85%
SELIGNE	1 215,00 €	1 203,30 €	-11,70 €	-0,97%
SEPVRET	9 155,00 €	9 509,51 €	354,51 €	3,73%
VALDELAUME	10 063,00 €	14 426,68 €	4 363,68 €	30,25%
VANCAIS	2 715,00 €	2 564,11 €	-150,89 €	-5,88%
VANZAY	2 335,00 €	2 555,80 €	220,80 €	8,64%
VERNOUX SUR BOUTONNE	2 355,00 €	2 293,30 €	-61,70 €	-2,69%
VILLEFOLLET	2 127,00 €	2 143,34 €	16,34 €	0,76%
VILLEMAIN	1 997,00 €	1 798,13 €	-198,87 €	-11,06%
VILLIERS EN BOIS	1 511,00 €	1 401,41 €	-109,59 €	-7,82%
VILLIERS SUR CHIZE	1 733,00 €	1 668,78 €	-64,22 €	-3,85%
TOTAL	846 217,00 €	941 794,63 €	95 577,63 €	10,15%

La comparaison du montant de l'attribution de compensation avec les coûts constatés en 2021 montre un écart important supporté par la communauté de communes.

2) Transfert de la compétence scolaire

Comparaison des coûts réels de la compétence scolaire entre l'année du transfert et 2021



Site de Brioux-sur-Boutonne : Augmentation du reste à charge de 50% entre 2019 et 2021

Site de Paizay-le-Chapt : Augmentation du reste à charge de 23% entre 2019 et 2021

Site de Celles-sur-Belle : Augmentation du reste à charge de 23% entre 2020 et 2021

Le date